

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 09 JUIN 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Diffusion

- Mme Salerno
- MM. Maudet
- Tornare
- Mugny
- Pagani
- Moret
- Burri
- Macherel
- Kanaan
- Mmes Charollais
- Bachmann
- Cheterian
- Heurtault
- Koch
- MM. Brunazzi
- Krebs
- Lévrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- Mermillod
- Schweri
- SCM
- Service juridique
- Dossiers et documentation
- Mis

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 28 avril 2010
munie de la clause d'urgence

01 juin 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2010, est approuvée avec la clause d'urgence inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit budgétaire supplémentaire 2010 de 60 000 F destiné au relogement provisoire des enfants de la crèche Bertrand, durant les travaux d'assainissement, située avenue Bertrand 20, sur la parcelle N° 1724, feuille 70 de la Ville de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d et l'article 32, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Le Conseil municipal décide de munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, dès lors que, en raison des délais fixés par la loi, la mise en vigueur de la décision de réaliser les travaux prévus ne peut souffrir d'un retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 60 000 F destiné au relogement provisoire des enfants de la crèche Bertrand, durant les travaux d'assainissement, située avenue Bertrand 20, parcelle N° 1724, feuille N° 70, section Genève-Plainpalais.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article 2 sera financée par une économie ou des revenus équivalents supplémentaires dans le budget de fonctionnement 2010 de la Ville de Genève.

Art. 4. – La charge mentionnée à l'article 2 sera imputée aux comptes budgétaires 2010 sur les rubriques 365, OTP «travaux crèches, garderies, jardins d'enfants», de la cellule 5002000, «délégation à la petite enfance».

A) Vu les articles 61 de la Constitution et 32 de la loi sur l'administration des communes, l'urgence est approuvée.

Communiqué à :
DIM/SSCO 4
DIP 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. Lyde G...